

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 15/11/2023

**Délibération n° 2023-093
Séance du 7 novembre 2023**

Modification de la liste des emplois de
catégorie B pouvant être pourvus par
des agents contractuels

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, portant transformation de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, listant les emplois permanents pouvant être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, et notamment son 2^{ème} alinéa,

Vu l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, généralisant l'obligation de mentions obligatoires pour valider la création d'un poste ouvert aux contractuels,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le rapport de présentation en date du 26 octobre 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver la modification de la liste des emplois pouvant être pourvus par des agents contractuels de catégorie B,

Considérant que le Conseil d'Administration a seul vocation à fixer le nombre des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement de ses services,

Considérant la nécessité de préciser les emplois permanents qui pourraient être pourvus par des contractuels, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté pour répondre à des besoins liés au fonctionnement des services et à la nature des fonctions exercées,

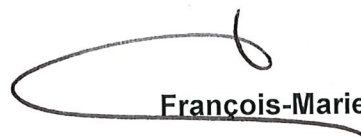
Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que les fonctions liées au domaine du patrimoine et des affaires foncières peuvent être occupées de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, comme suit :

Grades	Motif du recours à un agent contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement et/ou expérience professionnelle équivalente	Niveau de rémunération	Nombre de postes
Cadre d'emplois des rédacteurs	L332-8 2°	Expert, chargé d'études dans le domaine du patrimoine et des affaires foncières	Bac à Bac +3 ou expérience confirmée dans le domaine	IB 389 à IB 707	1

Article 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront affectées à la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président


François-Marie DIDIER